

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/16148

N° MINUTE : 2

Assignation du :
06 Novembre 2014

JUGEMENT
rendu le 09 Juin 2016

DEMANDERESSE

Société AMC NETWORK ENTERTAINMENT LLC
11 Penn Plaza
10001 NEW YORK (ETATS-UNIS)

représentée par Maître Jean-baptiste BOURGEOIS de la SELARL
BOURGEOIS REZAC MIGNON, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #L0111

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. BRAND BEHAVIOR ASSETS, intervenante volontaire
15, rue Alphonse de Neuville
75116 PARIS

Madame Anne-Marie CLAIS
15 rue Alphonse de Neuville
75017 PARIS

représentées par Maître Stéphane BOUILLOT de la SCP HB &
ASSOCIES-HITTINGER-ROUX BOUILLOT & ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #P0497

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

10/06/2016



DÉBATS

A l'audience du 3 Mai 2016, tenue publiquement, devant Marie-Christine COURBOULAY, Aurélie Jimenez, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Madame Anne-Marie CLAIS est titulaire de la marque semi figurative française «amcfilms» n°3015210 déposée le 13 mars 2000, enregistrée le 21 avril 2000 et renouvelée le 24 mars 2010 pour désigner les produits et services des classes 9, 35, 38 et 41 suivants:
« Appareils et instruments, scientifiques, géodésiques, photographique, cinématographique, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage), et d'enseignement ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; support d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques, disques compacts, cassettes audio, cassettes vidéo, films ; appareils pour le traitement de l'information et les ordinateurs, logiciels (programmes enregistrés), progiciels ; jeux électroniques et jeux vidéo devant être utilisés avec récepteurs de télévision et/ou appareils de reproduction vidéo. Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureaux. Distribution de prospectus, d'échantillons. Services d'abonnement de journaux pour des tiers. Conseils, informations ou renseignement d'affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Gestion de fichiers informatiques. Organisation d'expositions à but commerciaux ou de publicité. Télécommunications. Agences de presse et d'informations. Communications par terminaux d'ordinateurs. Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles. Edition de livres, de revues. Prêts de livres. Dressage d'animaux. Production de spectacles, de films. Agences pour artistes. Location de Films, d'enregistrement phonographique, d'appareils de projection de cinéma et accessoires De décors de théâtre. Montage de bandes vidéo. Organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement. Organisation et conduites de colloques, conférences, congrès. Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs. Organisation de loteries. Réservation de places de spectacles »



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized letter 'A'.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke at the bottom.

La société de droit américain AMC NETWORK Entertainment LLC est titulaire de la marque de l'union européenne AMC n° 011067345 déposée le 24 juillet 2012 et enregistrée le 13 juin 2015 pour les services en classes n°38 et 41 suivants :

“Services de télévision par câble; Services de télédiffusion ; Services de divertissement, Services de programmation et de production pour la télévision; Fourniture de nouvelles et d'informations dans le domaine du divertissement par le biais d'un réseau informatique mondial”

Madame Anne-Marie CLAIS précise avoir conféré à titre gratuit un droit d'usage sur sa marque “amcfilms” à la société AMC FILMS, société de production dissoute sans liquidation le 5 décembre 2008 avec transmission universelle de patrimoine au profit de la société BRAND BEHAVIOUR ASSETS dont elle est la gérante et l'actionnaire majoritaire.

Indiquant avoir constaté l'absence d'utilisation sérieuse de ladite marque depuis plus de cinq ans, la société AMC NETWORK Entertainment LLC a adressé par l'intermédiaire de son conseil le 27 août 2014 une première lettre recommandée à Madame Anne-Marie CLAIS pour manifester son intérêt à l'acquisition de la marque pour la somme de 1000€ puis, à défaut de réponse, un courrier de relance le 17 septembre 2014.

Madame Anne-Marie CLAIS a décliné cette proposition par courrier officiel de son conseil en date du 30 septembre 2014 en indiquant que la marque en cause faisait l'objet depuis son dépôt d'une exploitation continue en relation avec les produits et services visés dans l'enregistrement.

C'est dans ces circonstances que, par acte en date du 6 novembre 2014, la société AMC NETWORK ENTERTAINMENT LLC a fait assigner Madame Anne-Marie CLAIS aux fins de voir constater la déchéance des droits sur sa marque pour défaut d'usage.

La société BRAND BEHAVIOR ASSETS est intervenue volontairement à l'instance.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 7 mars 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société AMC NETWORK Entertainment LLC demande au Tribunal, au visa des articles L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle, 699 et 700 du code de procédure civile, de:

- A titre principal:
- Constater l'intérêt pour agir de la société AMC NETWORK
 - Constater l'absence d'intérêt à agir de la société BRAND BEHAVIOUR ASSETS ;
 - Constater le défaut d'usage sérieux pendant une période de cinq ans de la marque française “amcfilms” n° 3015210 du 13 mars 2000 pour l'ensemble des produits et services qu'elle vise en classes 9, 35, 38 et 41 ;

- Prononcer la déchéance des droits de Madame Anne-Marie Clais sur ladite marque à compter de l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la dernière date d'exploitation de ladite marque ou, subsidiairement, cinq ans antérieurement à la date du présent acte introductif d'instance, et d'ordonner sa radiation ;

A titre subsidiaire :

- Constaté l'intérêt pour agir de la société AMC NETWORK ;
- Constaté l'absence d'intérêt à agir de la société BRAND BEHAVIOUR ASSETS;
- Constaté le défaut d'usage sérieux pendant une période de cinq ans de la marque française n° 3015210 du 13 mars 2000 pour l'ensemble des produits et services visés, excepté les « supports d'enregistrement disques compacts ».
- Prononcer la déchéance partielle des droits de Madame Anne-Marie Clais sur ladite marque à compter de l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la dernière date d'exploitation de ladite marque ou, subsidiairement, cinq ans antérieurement à la date du présent acte introductif d'instance ;

En tout état de cause :

- Dire que le jugement à intervenir sera inscrit au Registre National des Marques sur réquisition du Greffier de la présente juridiction, aux frais solidaires de Madame Anne-Marie Clais et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS ;
- Dire et juger qu'à défaut d'inscription dans un délai de deux mois qui suit la signification du jugement à intervenir, la société AMC NETWORK pourra procéder elle-même à cette inscription sur simple production d'une expédition conforme du jugement et toujours aux frais solidaires de Madame Anne-Marie Clais et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS;
- Débouter Madame Clais et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société AMC NETWORK ou, à titre subsidiaire, les ramener à plus juste proportion ;
- Condamner Madame Anne-Marie Clais et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS, solidairement, à verser à la société AMC NETWORK, la somme de 10 000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Madame Anne-Marie Clais et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS, solidairement, aux entiers dépens, lesquels seront recouverts par la SELARL BOURGEOIS REZAC MIGNON, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans leurs dernières écritures notifiées par la voie électronique le 30 mars 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Madame Anne-Marie CLAIS et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS demandent au Tribunal, au visa des articles 31 et L.714-5 du code de la propriété intellectuelle et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:



- dire et juger que Madame Anne-Marie CLAIS est recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que la société AMC NETWORK est irrecevable et non fondée en ses demandes, fins et conclusions,

A titre principal,

- dire et juger que la société AMC NETWORK est dépourvue du droit d'agir,
- rejeter l'intégralité des demandes de la société AMC NETWORK,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que Madame Anne-Marie CLAIS et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS justifie d'actes d'exploitation sérieuse de la marque « AMC FILMS »,
- rejeter l'intégralité des demandes de la société AMC NETWORK,

En tout état de cause,

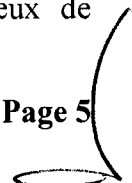
- faire interdiction à la société AMC NETWORK d'utiliser la dénomination « AMC FILMS » ou « AMC », pour les classes de produits 9, 35, 38 et 41, visées dans le certificat de renouvellement publiée le 21 mai 2010, sur le territoire français,
- condamner la société AMC NETWORK au paiement de la somme de 50.000 € à Madame Anne-Marie CLAIS à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et matériel,
- condamner la société AMC NETWORK au paiement de la somme de 6.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société AMC NETWORK aux entiers dépens, lesquels seront recouvrés par la SCP HB & ASSOCIES, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 avril 2016.

MOTIFS

1- Sur la recevabilité des demandes de la société AMC NETWORK Entertainment LLC

Madame Anne-Marie CLAIS et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS soulèvent l'irrecevabilité des demandes de la société AMC NETWORK Entertainment LLC pour défaut d'intérêt à agir aux motifs que la marque communautaire AMC dont elle se prévaut n'est pas enregistrée puisqu'elle a fait l'objet d'une opposition le 12 décembre 2012 et qu'elle n'était donc titulaire d'aucun titre justifiant son intérêt à agir à la date d'introduction de l'instance. Elles ajoutent que la demanderesse ne démontre ni l'existence d'une concurrence entre ses produits et services et ceux visés par la marque "amcfilms", ni l'entrave à ses activités en l'absence de preuve d'un projet sérieux de développement économique dans le secteur considéré.



La société AMC NETWORK Entertainment LLC affirme au contraire qu'elle justifie de son intérêt à agir en déchéance à l'encontre de la marque "amcfilms" en raison de sa volonté d'utiliser la dénomination « AMC » pour désigner les services visés à l'enregistrement de sa marque de l'union européenne AMC n°11067345, laquelle était déjà déposée lors de l'introduction de l'instance et a été enregistrée en cours de procédure le 13 juin 2015. Elle précise que les produits et services visés à l'enregistrement de la marque de Madame Anne-Marie CLAIS et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS sont susceptibles d'entrer en concurrence avec son activité et donc de fonder une action en contrefaçon à son encontre.

Sur ce

L'article 31 du code de procédure civile dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En vertu de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Conformément à l'article L 714-5 du code de la propriété intellectuelle, la déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services visés dans l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

Au sens de cette disposition, l'intérêt à agir en déchéance est caractérisé lorsque le monopole constitué par une marque constitue ou est susceptible de constituer une entrave à l'exploitation en France de l'activité économique du demandeur à l'action. Il appartient à ce dernier de caractériser cette entrave, en démontrant notamment qu'il exploite ou envisage d'exploiter sur le territoire français un signe identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux visés à l'enregistrement de la marque.

En l'espèce, la société AMC NETWORK Entertainment LLC est titulaire de la marque de l'union européenne AMC n°011067345 déposée le 24 juillet 2012, soit avant l'introduction de la présente instance, pour les "*Services de télévision par câble; Services de télédiffusion*" de la classe 38 et les "*Services de divertissement, Services de programmation et de production pour la télévision; Fourniture de nouvelles et d'informations dans le domaine du divertissement par le biais d'un réseau informatique mondial*" de la classe 41. Contrairement à ce qu'affirment les défenderesses, cette marque a bien été enregistrée en cours de procédure le 13 juin 2015 pour les services visés au dépôt, ainsi qu'il résulte du certificat d'enregistrement produit en pièce 6. Ce titre lui permet dès lors légitimement d'envisager un développement de son activité sur le



territoire français et lui ouvre donc la possibilité d'agir en déchéance à l'encontre d'une marque susceptible d'entraver celui-ci, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'autres actes préparatoires ni d'une activité commerciale déjà effective sur ce territoire.

La marque litigieuse «amcfilms» n°3015210 déposée par Madame Anne-Marie CLAIS le 13 mars 2000, enregistrée le 21 avril 2000 et renouvelée le 24 mars 2010 désigne les produits et services suivants:

- en classe n°9 : « *Appareils et instruments, scientifiques, géodésiques, photographique, cinématographique, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage), et d'enseignement ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; support d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques, disques compacts, cassettes audio, cassettes vidéo, films ; appareils pour le traitement de l'information et les ordinateurs, logiciels (programmes enregistrés), progiciels ; jeux électroniques et jeux vidéo devant être utilisés avec récepteurs de télévision et/ou appareils de reproduction vidéo* »,
- en classe n°35: « *Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureaux. Distribution de prospectus, d'échantillons. Services d'abonnement de journaux pour des tiers. Conseils, informations ou renseignement d'affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Gestion de fichiers informatiques. Organisation d'expositions à but commerciaux ou de publicité* »,
- en classe n°38: « *Télécommunications. Agences de presse et d'informations. Communications par terminaux d'ordinateurs.* »,
- en classe n°41 : « *Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles. Edition de livres, de revues. Prêts de livres. Dressage d'animaux. Production de spectacles, de films. Agences pour artistes. Location de Films, d'enregistrement phonographique, d'appareils de projection de cinéma et accessoires De décors de théâtre. Montage de bandes vidéo. Organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement. Organisation et conduites de colloques, conférences, congrès. Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs. Organisation de loteries. Réservation de places de spectacles.* »

La similarité des signes "AMC" et "amcfilms" n'est pas en débat, celle-ci étant expressément soutenue par les défenderesses dans le cadre de leur demande reconventionnelle en interdiction d'usage du signe "AMC" sur le territoire français.

Le caractère concurrent des activités de la société AMC NETWORK Entertainment LLC avec celles susceptible d'être concernées par l'usage de la marque "amcfilms" ne fait pas non plus l'objet de contestations entre les parties, les défenderesses faisant précisément valoir, au soutien de leur demande reconventionnelle, que *"l'activité de la société AMC NETWORK se situe exactement dans le même champ d'exercice que celles de la marque « AMC FILMS », pour laquelle un dépôt est intervenu dans les classes 9, 35, 38 et 41."* Cette demande reconventionnelle, en ce qu'elle tend à l'interdiction d'usage du signe déposé par la demanderesse à titre de marque de l'union

européenne pour l'ensemble des produits et services visés par la marque "amcfilms", démontre d'ailleurs précisément que le monopole conféré par cette marque est susceptible d'entraver le développement de l'exploitation de l'activité économique de la demanderesse sur ce territoire.

En conséquence, la demande en déchéance de la société AMC NETWORK Entertainment LLC est recevable pour l'ensemble des produits et services des classes 9,35, 38 et 41 visés à l'enregistrement de la marque "amcfilms".

2 - Sur l'intérêt à agir de la société la société BRAND BEHAVIOR ASSETS

Constatant l'absence de titre de la société BRAND BEHAVIOR ASSETS lui permettant d'utiliser la marque "amcfilms", la société AMC NETWORK Entertainment LLC soulève l'irrecevabilité des demandes de celle-ci pour défaut d'intérêt à agir.

Les défenderesses font valoir que l'intérêt à agir de la société la société BRAND BEHAVIOR ASSETS est établi dès lors que l'universalité du patrimoine de la société AMC FILMS, qui jouissait d'un droit d'usage à titre gratuit de la marque en cause, lui a été transmis le 15 décembre 2008.

Sur ce

Les défenderesses produisent aux débats la déclaration de dissolution sans liquidation de la société AMC FILMS en date du 15 décembre 2008, publiée le 9 janvier 2009, aux termes de laquelle l'universalité du patrimoine de cette dernière a été transmis à la société BRAND BEHAVIOR ASSETS.

Madame Anne-Marie CLAIS affirme, en sa qualité de titulaire de la marque "amcfilms" avoir conféré un droit d'usage à titre gratuit à la société AMC FILMS, droit qui aurait été en particulier mis en oeuvre pour la production et la commercialisation de programmes audiovisuels. Il résulte des pièces produites aux débats, notamment l'avenant au contrat de distribution (pièce 6) et les différents relevés d'exploitation, que la société BRAND BEHAVIOR ASSETS a repris les engagements de la société AMC FILMS relatifs à ces programmes après la transmission universelle du patrimoine opéré. Ces éléments caractérisent suffisamment l'intérêt à agir de la société BRAND BEHAVIOR ASSETS, l'appréciation de l'existence et de la suffisance des usages ainsi allégués relevant de l'examen au fond de la demande de déchéance.

3 - Sur la déchéance de la marque française "amcfilms" n°3015210

Pour démontrer l'existence d'usage sérieux de sa marque "amcfilms" dans les cinq années précédant l'introduction de l'instance, Madame Anne-Marie CLAIS se réfère exclusivement aux usages effectués par la société AMC FILMS aux droits de laquelle est venue

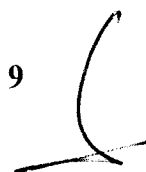
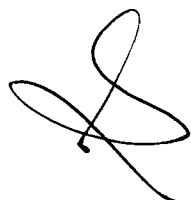


la société BRAND BEHAVIOR ASSETS, dans le cadre du droit d'usage à titre gratuit qu'elle dit leur avoir conféré. Faisant valoir que l'exploitation d'une marque ne suppose pas une exploitation directe de celle-ci par le titulaire, elle précise ainsi que ces sociétés produisent des films documentaires et culturels qui sont commercialisés sous la marque "amcfilms", laquelle apparaît en début et fin de générique de chaque film, à chaque diffusion télévisuelle ainsi que sur les jaquettes des DVD. Elle se réfère aux contrats d'édition de programmes audiovisuels et de distribution de ces produits conclus par la société AMC FILMS et/ou la société BRAND BEHAVIOR ASSETS et précise que les documentaires produits sous sa marque font l'objet de diffusions télévisuelles et de ventes DVD régulières. Elle ajoute de plus que le savoir-faire associé à la marque ainsi que sa notoriété bénéficient à la société BRAND BEHAVIOR ASSETS qui développe, produit et commercialise sous cette marque plusieurs films destinés à promouvoir l'identité des marques de ses clients. Elle ajoute qu'afin de promouvoir cette marque, la société BRAND BEHAVIOR ASSETS a déposé et exploite le nom de domaine « AMC-FILMS.COM ».

En réponse, la société AMC NETWORK Entertainment LLC se prévaut à titre principal de l'absence de preuve de l'existence du droit d'usage que Madame Anne-Marie CLAIS prétend avoir conféré à la société AMC FILMS puis à la société BRAND BEHAVIOR ASSETS, en l'absence de contrat de licence enregistré auprès de l'INPI. Elle ajoute que l'existence économique de la société BRAND BEHAVIOR ASSETS est sujette à caution, ses comptes sociaux n'étant pas déposés, et qu'au demeurant cette société n'exploite pas la marque directement mais par le biais de sociétés tierces sans qu'il soit justifié du consentement du titulaire de la marque. Elle en déduit qu'aucune preuve d'exploitation de la marque par le titulaire ou avec son consentement n'est rapportée. A titre subsidiaire, elle estime que les pièces communiquées ne permettent pas d'établir l'existence d'une exploitation sérieuse de la marque pendant les 5 années antérieures à l'assignation, soit du 6 novembre 2009 au 6 novembre 2014; Elle relève ainsi :

- en premier lieu que certaines pièces sont soit antérieures à cette période soit dépourvues de date, soit encore postérieures à l'assignation (pièces 15,25, 27 à 31,34, 41 à 47, 49).
- en second lieu que d'autres pièces ne font pas apparaître la dénomination AMC FILMS et qu'il est donc impossible d'en déduire qu'elles se rapportent à l'exploitation de la marque en cause (pièces 28, 34, 39, 40, 45 et 47) ;
- en troisième lieu que la plupart des pièces correspondent à des usages du signe à un titre autre que celui attaché à la fonction de la marque, en l'occurrence un usage à titre de dénomination sociale, de nom commercial et/ou de nom de domaine et que certaines sont dépourvues de valeur probante comme émanant des défenderesses sans être corroborées par des éléments extrinsèques.
- enfin que certaines pièces, comme les relevés SCAM qui sont uniquement relatifs à la rémunération de Madame Anne-Marie CLAIS en qualité d'auteur, sont étrangers à l'usage de la marque.

Elle ajoute que la marque "amcfilms" est dépourvue de toute notoriété et qu'aucun usage ne correspond à la marque telle qu'enregistrée.



A titre encore plus subsidiaire, elle relève que les documents produits ne permettent pas de quantifier l'exploitation alléguée et d'établir qu'elle est suffisamment conséquente pour être considérée comme un usage sérieux de la marque.

Elle soutient enfin, à titre infiniment subsidiaire, que les pièces 27, 29 et 41, à les supposer suffisantes pour établir l'existence d'une exploitation sérieuse, ne pourraient au demeurant établir qu'un usage pour les "supports d'enregistrement disques compact" de la classe 9, à l'exclusion de tous les autres produits et services visés à l'enregistrement.

Sur ce

Conformément à l'article L 714-5 du code de propriété intellectuelle, encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Est assimilé à un tel usage :

- a) L'usage fait avec le consentement du propriétaire de la marque ou, pour les marques collectives, dans les conditions du règlement ;
- b) L'usage de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif ;
- c) L'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement exclusivement en vue de l'exportation.

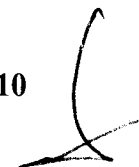
La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services visés dans l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au premier alinéa du présent article n'y fait pas obstacle s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande.

La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.

La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article. Elle a un effet absolu.

Pour échapper à la déchéance, Madame Anne marie CLAIS doit donc rapporter la preuve d'une exploitation sérieuse et non équivoque de la marque, à titre de marque, sur le territoire français, à compter du 8 septembre 2000 date de publication de l'enregistrement de la marque conformément à l'article R 712-23 du code de propriété intellectuelle et en toutes hypothèses durant les cinq années précédant l'introduction de l'action en déchéance, soit entre le 6 novembre 2009 et le 6 novembre 2014, étant précisé qu'en cas d'interruption de l'usage sérieux, la reprise ou le commencement de cet usage visé par l'article L 714-5 du code de la propriété intellectuelle est privé d'effet utile s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande.



A cet égard, doit seul être considéré comme sérieux l'usage de la marque dans la vie des affaires et dans sa fonction de garantie d'identité d'origine des produits et services pour lesquels elle est déposée, aux fins de créer, de développer ou de conforter ses parts de marché dans le secteur économique considéré. Cet usage doit donc être suffisant et non seulement symbolique et au seul but de maintien des droits conférés par la marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque s'apprécie en tenant compte des usages du secteur économique concerné, de la nature de ces produits ou de ces services, des caractéristiques du marché, de l'étendue et de la fréquence de l'usage de la marque.

La marque doit donc en premier lieu être utilisée à titre de marque, c'est à dire pour indiquer l'origine du produit ou du service en cause. L'utilisation du signe comme dénomination sociale ou en tant que nom de domaine ne peut être considéré comme un usage à titre de marque.

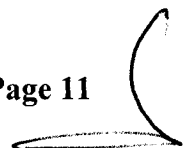
La marque doit également être utilisée soit par le titulaire, soit par un tiers agissant avec son consentement pour tous les produits et services indiqués dans le certificat d'enregistrement.

En l'espèce, la marque "amcfilms" dont la déchéance est demandée a été enregistrée pour des produits ou services concernant les classes 9,35, 38 et 41 et vise, entre autres, les supports d'enregistrement de la classe 9 et la production de films de la classe 41.

Il convient en premier lieu de relever que les usages dont se prévaut Madame Anne-Marie CLAIS sont exclusivement afférents à la production de documentaires, à leur diffusion et à la commercialisation des supports les reproduisant et ne peuvent donc le cas échéant concerner que les produits et services susvisés relevant des classes 9 et 41.

Aucune preuve d'usage sérieux, que ce soit par Madame Anne-Marie CLAIS elle-même ou par un tiers, n'étant apportée pour tous les autres produits et services pour lesquels la marque "amcfilms" a été enregistrée, la déchéance des droits sur la marque est d'ores et déjà encourue pour ces derniers.

Pour le reste, Madame Anne-Marie CLAIS se prévaut uniquement d'usages effectués par la société AMC FILMS puis par la société BRAND BEHAVIOR ASSETS venant aux droits de celle-ci au titre d'un droit d'usage à titre gratuit qu'elle leur aurait concédé. Nonobstant l'absence de contrat de licence de marque ou de preuve écrite de son accord, le seul fait de les revendiquer et de se prévaloir d'un droit d'usage conféré à titre gratuit manifeste que ces usages ont été faits avec son consentement, et ce d'autant que Madame Anne-Marie CLAIS était présidente du conseil d'administration de la société AMC FILMS et est toujours gérante de la société BRAND BEHAVIOR ASSETS. Ces utilisations sont donc susceptibles, si elles sont établies, de constituer des usages sérieux de la marque "amcfilms", peu important qu'elles ne portent que sur l'élément verbal de la marque semi-figurative dès lors que celui-ci en constitue l'élément essentiel et que son caractère distinctif n'est donc pas altéré.



S'agissant de ces usages, les demandeurs produisent pour les établir, outre des pièces non datées, antérieures au 6 novembre 2009 ou postérieures au 6 novembre 2014 qui, ne pouvant faire la preuve d'une exploitation sérieuse de la marque pendant la période utile, ne seront pas examinées, les éléments suivants:

- un contrat intitulé "mandat de distribution" conclu le 30 août 2007 entre la société AB DROITS AUDIOVISUELS et la société AMC FILMS ainsi que son avenant du 20 mars 2009 pour lui substituer la société BRAND BEHAVIOR ASSETS, conférant à la première mandat de négocier et concéder les droits d'exploitation afférents à 13 épisodes d'une collection de documentaires intitulés "des lieux de mémoire",
- les "relevés d'exploitation" de ces programmes pour les années 2009 à 2013, démontrant qu'ils ont fait l'objet d'un certain nombre de diffusions télévisuelles au cours de ces années;
- un contrat d'édition vidéographique conclu le 23 septembre 2004 par la société AMC FILMS en qualité de producteur et la société EDITIONS MONTPARNASSE portant sur l'exploitation vidéographiques de ces mêmes documentaires, ainsi que des redevances de compte adressés à "la société BRAND BEHAVIOR ASSETS -AMC FILMS" pour les années 2010 à 2014 et différents tableaux récapitulant les ventes DVD de ces documentaires depuis 2006;
- des copies d'écran de la page internet des éditions Montparnasse proposant à la vente ces différents DVD ainsi qu'une reproduction de leur jaquette faisant apparaître la mention AMC FILMS;
- une copie d'écran du site internet de AB INTERNATIONAL DISTRIBUTION présentant la collection "des lieux de mémoire" comme faisant partie du catalogue AMC FILMS.

Ces éléments établissent suffisamment que les documentaires composant la collection "des lieux de mémoire" ont tous été produits ou co-produits avant 2007 par la société AMC FILMS et que, comme l'affirment les défenderesses, ils continuent d'être exploités de manière régulière par télédiffusion et en DVD. Il est également avéré que le signe AMC FILMS est bien reproduit à la fois sur leurs génériques et sur les jaquettes des supports. Néanmoins, ces utilisations du signe ne constituent nullement des usages de la marque dans sa fonction essentielle d'identification de l'origine commerciale des produits mais correspondent uniquement à la dénomination sociale du producteur dont la mention est, conformément aux habitudes du secteur, portée au générique du programme concerné ou sur le support qui le reproduit. Pour preuve, aucun des contrats d'exploitation de ces programmes consentis par la société AMC FILMS en qualité de producteur ne contient de clause relative à l'usage de la marque en cause et il n'est justifié d'aucune promotion de ces documentaires sous cette marque.

De même, la mention du signe AMCFILMS dans les supports publicitaires de la société BRAND BEHAVIOR ASSETS, qui sont au demeurant des éléments émanant de cette seule société et à ce titre dépourvus de valeur probante, ne constitue pas un usage à titre de marque, pas plus que l'enregistrement de ce signe en tant que nom de domaine. Enfin, les relevés SCAM produits aux débats qui correspondent aux droits perçus par Madame Anne-Marie CLAIS en sa qualité d'auteur d'oeuvre audiovisuelle sont sans lien avec le présent litige.



Les défenderesses échouent donc à rapporter la preuve d'un usage sérieux de la marque pour les produits et service visés à son enregistrement. La déchéance de la marque française semi-figurative "amcfilms" n°03015210 sera dès lors prononcée pour l'ensemble de ces produits et services, et ce à compter du 6 novembre 2009.

5- sur les demandes reconventionnelles

Privée de ses droits sur sa marque, madame Anne-Marie CLAIS, comme la société BRAND BEHAVIOR ASSETS, n'ont pas qualité à solliciter qu'il soit fait interdiction à la société AMC NETWORK Entertainment LLC d'utiliser la dénomination AMC FILMS ou AMC sur le territoire français. Leur demande reconventionnelle de ce chef sera en conséquence déclarée irrecevable. Faute de démonstration d'une faute de la demanderesse, la demande de dommages et intérêts formée par Madame Anne-Marie CLAIS sera rejetée.

6 - Sur les demandes accessoires

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Succombant au litige, Madame Anne-Marie CLAIS et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, seront condamnées in solidum à payer à la société AMC NETWORK Entertainment LLC la somme de 6000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par la SELARL BOURGEOIS REZAC MIGNON (Maître Jean-Baptiste BOURGEOIS) conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

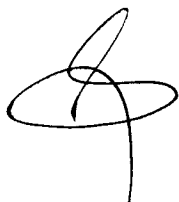
Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare recevable l'action en déchéance de la marque française verbale "amcfilms" n°3015210 introduite par la société AMC NETWORK Entertainment LLC pour l'ensemble des produits et services visés à l'enregistrement;

Déclare recevable l'intervention volontaire de la société BRAND BEHAVIOR ASSETS;

Prononce à l'encontre de madame Anne-Marie CLAIS la déchéance pour défaut d'usage sérieux de ses droits sur sa marque française verbale "amcfilms" n°3015210 pour l'ensemble des produits et services visés à son enregistrement;

Dit que cette déchéance produira ses effets à compter du 6 novembre 2009;



Ordonne la communication de la présente décision, une fois celle-ci devenue définitive, à l'INPI, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour inscription sur ses registres ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de Madame Anne-Marie CLAIS et de la société BRAND BEHAVIOR ASSETS aux fins d'interdire à la société AMC NETWORK d'utiliser la dénomination « *AMC FILMS* » ou « *AMC* », pour les classes de produits 9, 35, 38 et 41;

Déboute Madame Anne-Marie CLAIS de sa demande de dommages et intérêts;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Rejette la demande de Madame Anne-Marie CLAIS et de la société BRAND BEHAVIOR ASSETS au titre des frais irrépétibles ;

Condamne in solidum Madame Anne-Marie CLAIS et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS à payer à la société AMC NETWORK Entertainment LLC la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

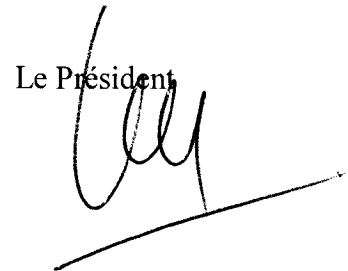
Condamne in solidum Madame Anne-Marie CLAIS et la société BRAND BEHAVIOR ASSETS à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par la SELARL BOURGEOIS REZAC MIGNON (Maître Jean-Baptiste BOURGEOIS) conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Juin 2016

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'TIGNEY'.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a long horizontal stroke at the bottom.